

CONSEIL REGIONAL
DES PHARMACIENS D'OFFICINE
Rhône-Alpes



Au nom du peuple français

Le Conseil de l'Ordre des pharmaciens
de la région Rhône-Alpes
Chambre de discipline

Mme A et M. B
Pharmaciens
PHARMACIE AB

Décision n° 1010-D

Lyon, le 19 juin 2012

Réf. Plainte n° ...
Affaire M. MINNE, Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Rhône-Alpes c/ Mme A & M. B,
pharmaciens à ...
Plainte du 27 janvier 2010 déposée le même jour

Le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 31 mai 2012, constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6 et L. 4234-7 du Code de la santé publique,

Vu la plainte en date du 27 janvier 2010, formulée par Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Rhône-Alpes à l'encontre de Mme A & M. B, pharmaciens à ..., pour infraction aux articles R. 4235-48, R. 4235-18, R. 4235-22 & R. 4235-60 du Code de la santé publique ;

Vu, enregistré le 23 mars 2009 et le 30 septembre 2009, les rapports de l'Inspection régionale de la pharmacie ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme A et de M. B en date du 29 avril 2010 ;

Vu les mémoires présentés les 31 mai 2010 et 19 juillet 2010 par la S.C.P. SAPONE-BLAESI, tendant à la mise hors de cause de Mme A et à la relaxe de M. B, par les moyens que Mme A n'a aucunement participé à l'activité de conditionnement et reconditionnement ; en ce qui concerne M. B, que la jurisprudence du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens autorise ces opérations en application de l'article R. 5126-115 du Code de la santé publique

Vu le rapport présenté le 12 mai 2011 par M. R, rapporteur ;

Vu la délibération en date du 16 juin 2011 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens a décidé de renvoyer Mme A & M. B, devant la chambre de discipline ;

Vu les articles R. 4234-5, R. 4234-7 et suivants du Code de la santé publique ;

Vu les articles suivants du Code de la santé publique :

- Article R 4235-48 : « *Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :*
1° *L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;*
2° *La préparation éventuelle des doses à administrer ;*
3° *La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.*
Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale.
Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient »
- R. 4235-18 « *Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à obi et professionnel »*
- R. 4235-22 «*Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession »*
- R. 4235-60 «*Les pharmaciens doivent tenir informé le conseil de l'ordre dont ils relèvent des contrats ou accords de fournitures ou de prestations de services qu'ils ont conclus avec les établissements tant publics que privés ainsi qu'avec les établissements de santé ou de protection sociale. Il en est de même pour les conventions de délégation de paiement conclues avec les organismes de sécurité sociale, les mutuelles ou les assureurs »*
auxquels il est reproché à Mme A & M. B d'avoir contrevenu ;

Vu ensemble les pièces produites et jointes au dossier ;

Monsieur R, entendu en la lecture de son rapport, à l'audience de ce jour, puis étant sorti

Mme A, assistée de M. C, pharmacien titulaire d'officine à ... inscrit au tableau de l'Ordre, entendus en leurs explications;

M. B, assisté de Maître BLAESI, avocat au barreau de PARIS, entendu en leurs explications ;

Lesquels ont eu la parole en dernier ;

Le 13 janvier 2009 et le 3 septembre 2009, deux inspections ont été diligentées concernant l'activité de la pharmacie de Mme A et de M. B consistant en la fourniture de médicaments à deux maisons accueillant des personnes âgées dépendantes et des handicapés, et en une activité systématique de déconditionnement et reconditionnement des médicaments ;

Sur ces bases, une plainte a été déposée le 27 janvier 2010 par le Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes ;

A la suite des infractions au Code de la santé publique relevées, et de la plainte déposée le 27 janvier 2010 par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Rhône-Alpes, le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de cette région a, par délibération du 16 juin 2011, décidé de traduire Mme A & M. B devant la Chambre de discipline des chefs susvisés ;

SUR QUOI :

Considérant que Mme A & M. B sont tous les deux associés pour l'exploitation de l'officine sise à ... ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que Mme A est étrangère aux faits litigieux ; qu'elle doit donc être relaxée de la présente poursuite ;



Considérant qu'il est reproché à M. B de pratiquer systématiquement des actes de conditionnement et reconditionnement de médicaments pour 80 des 84 résidents de l'EHPAD « ... », à ..., et pour le Foyer de vie l' «...», où résident 40 personnes ;

Considérant que si l'article R. 4235-48 du Code de la santé publique ne prévoit que la préparation éventuelle de doses à administrer, en vertu de l'article R. 5126-115 du code de la santé publique, les pharmaciens d'officine et les autres personnes habilitées à les remplacer, assister ou seconder, peuvent dispenser au sein des établissements médico-sociaux dépourvus de pharmacie à usage intérieur, les médicaments autres que ceux destinés aux soins urgents, dans les conditions prévues aux articles R.5125-50 à R. 5125-52 ; que ces derniers articles supposent que les patients soient dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leur situation géographique particulière ; qu'il résulte de ces différents éléments que la préparation des doses à administrer sous forme de piluliers par le pharmacien, ne saurait être ni systématique, ni généralisée ;

Considérant que la qualité de la dispensation des médicaments au sein des établissements médico-sociaux nécessite une disponibilité du pharmacien en rapport avec le nombre des résidents concernés et une proximité suffisante pour lui permettre de pouvoir intervenir aussi souvent et rapidement que les besoins de ces patients le requièrent ; que, pour des raisons de sécurité sanitaire, la mise sous pilulier doit s'effectuer dans des conditions de qualité optimales ;

Considérant que la mise sous pilulier doit également permettre une traçabilité des médicaments tant en ce qui concerne leur identité et leur dosage que leur numéro de lot, avec constitution par le pharmacien d'une fiche individuelle thérapeutique pour chaque patient et mise en place d'un cahier de liaison permettant d'assurer un suivi et de recueillir les éventuelles observations du personnel des établissements en ce qui concerne les différents traitements mis en œuvre ; qu'en outre, la notice reprenant l'ensemble des informations devant être fournies aux patients doit être transmise en même temps que les piluliers ;

Considérant qu'afin d'éviter tout risque d'altération galénique des spécialités reconditionnées et de faciliter le remplacement éventuel des unités reconditionnées en cas de changement inopiné de traitement, la mise sous pilulier ne saurait être réalisée pour une longue période à l'avance ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B pratiquait ces opérations de déconditionnement et reconditionnement pour les traitements au long cours de la quasi-totalité des résidents ; que ces opérations ont commencé en août 2008 sans qu'une convention foi quelle ait été signée ;

Considérant que M. B a expliqué à l'audience qu'il se rendait à l'établissement chaque semaine, et renouvelait par quart les piluliers des résidents, pour une durée de 28 jours ;

Qu'avant l'audience, ses réponses aux questions qui lui étaient posées sur la manière et le lieu où il procédait à ces opérations ont été contradictoires ;

Qu'en particulier, le rapport de l'inspection de la pharmacie relève que sur les feuillets intitulés « bons de livraisons », l'opérateur de ces opérations est identifié « Laurence » ou « Guillet » ou « contremaître » avec la signature de M. B ;

Que la traçabilité des médicaments n'est pas d'avantage établie ; qu'ainsi, la manière de faire de M. B ne peut être regardée comme évitant tout risque d'altération galénique et garantissant la traçabilité ; qu'il suit de là, que même s'il n'est pas établi qu'il a sollicité la clientèle, il s'est rendu coupable de faute déontologique en procédant dans les conditions sus décrites ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, d'une part, de relaxer Mme A de la poursuite et d'autre part, de condamner M. B à la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois dont 2 avec sursis ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant après débat en audience publique et délibération secrète ;

Déclare M. B coupable des manquements professionnels qui lui sont reprochés ;

Décide :

Article 1 : Mme A est relaxée des chefs de poursuite

Article 2: L'exercice de la pharmacie est interdit à M. B pour une durée de 6 (six) mois.

Article 3 La sanction prononcée à l'article 2 est assortie d'un sursis de 2 (deux) mois.

Article : La sanction prononcée à l'article 2 s'exercera à compter du lundi 3 septembre 2012.

Dit que la présente décision a été rendue publique par la lecture publique de son dispositif à l'audience du 31 mai 2012 et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens le 19 juin 2012,

Dit que cette décision sera notifiée conformément à l'article R. 4234-12 du Code de la santé publique,

Dit qu'elle est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai d'un mois à compter de sa notification,

Ainsi fait et jugé par la chambre de discipline qui a statué le 31 mai 2012 et où siégeaient avec voix délibérative :

Monsieur Daniel LANZ, Président Honoraire de Tribunal Administratif, Président,

Mme BOURGEOIS, M. FLAUJAC (Ain) ; M. CAPEVANT, M. CONTANT (Drôme) ; M. BERTHAIL, Mme TERME (Isère) ; Mme DAVET, Mme DENIS-COLOMB (Loire) ; Mme ROBIN-MALACHANE, M. VIEILLY (Rhône) ; M. BARONNAT, M. KOCHOEDO. Mme OLLINET-DUNAND (Savoie) ; Mme DELETRAZ-DELPORTE ;
Et avec voie consultative, M. POULET (A.R.S.)

Soit 14 membres présents sur 25 du Conseil,

Ont signé :

D. LANZ
Président Honoraire de Tribunal Administratif
Président de la Chambre de discipline

Signé

M. VIEILLY
Vice-Président du Conseil régional
de l'Ordre des pharmaciens

Signé

